

CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT D'ENERGIES

Préambule :

La loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant sur l'organisation du marché de l'électricité, dite loi NOME et la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014, relative à la consommation, a acté la disparition progressive des tarifs réglementés de gaz et d'électricité comme suit :

- au 1^{er} janvier 2015, bâtiments dont la consommation de gaz naturel dépasse 200.000 kWh par an,
- au 1^{er} janvier 2016, bâtiments dont la consommation de gaz naturel dépasse 30.000 kWh par an,
- au 1^{er} janvier 2016, bâtiments dont la puissance électrique souscrite dépasse 36 kVa en BT et HTA (ex tarifs jaunes et verts).

La suppression de ces tarifs réglementés a concerné toutes les personnes publiques et tous les organismes publics ou privés, pour la quasi-totalité de leurs bâtiments et installations. Pour les acheteurs publics, la mise en concurrence est ainsi devenue obligatoire pour tous les sites correspondant aux seuils ci-dessus et a imposé de recourir aux procédures de marchés publics afin de sélectionner leurs prestataires, ainsi que le rappellent les articles L.331-4 et L.441-5 du Code de l'énergie.

Depuis la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019, relative à l'énergie et au climat, et notamment son article 64, ce sont les tarifs réglementés de vente pour la fourniture d'électricité qui ont été supprimés, pour toutes les personnes morales et privées, employant plus de 10 agents ou disposant de plus de 2 000 000 € de recettes annuelles, à compter du 1^{er} janvier 2020 (avec une période de transition jusqu'au 31 décembre 2020).

Pour faciliter les démarches de ses adhérents et des autres acheteurs publics ou acheteurs exerçant des missions d'intérêt général, le Syndicat Départemental d'Energie de l'Allier propose une nouvelle convention de groupement de commandes permettant les achats de tout type d'énergie et souhaite ainsi tirer parti de la mutualisation des besoins pour pouvoir bénéficier des meilleures opportunités de prix tout en assurant une qualité optimale des services associés.

Dans ce contexte, il est convenu ce qui suit :

Article premier – Objet

La présente convention constitutive a pour objet de constituer un groupement de commandes (ci-après désigné « le groupement ») sur le fondement des dispositions des articles L2113-6 et suivants du code de la commande publique et de définir les modalités de fonctionnement du groupement.

Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas la personnalité morale.

Article 2 – Nature des besoins visés par la présente convention constitutive

Le groupement constitué par la présente convention constitutive vise à répondre aux besoins récurrents des membres dans les domaines suivants :

- Fourniture et acheminement d'énergies (électricité, gaz naturel, et autres sources d'énergies)
- Fournitures de services associés.

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins pourront constituer des marchés publics ou des accords-cadres au sens des articles L.1111-1 et L.2125-1 code de la Commande Publique.

Article 3 – Membres du groupement

Le groupement est ouvert aux personnes morales de droit public et de droit privé dont le siège est situé dans le Département de l'Allier.

Les membres du groupement de commandes acceptent, sans qu'il soit besoin de délibérer, l'adhésion au groupement de toute nouvelle entité après décision de cette dernière selon ses règles propres, dans les conditions prévues à l'article 9.1 de la présente convention.

Article 4 – Désignation et rôle du coordonnateur

4.1 Le Syndicat Départemental d'Énergie de l'Allier (ci-après désigné « le coordonnateur ») est désigné coordonnateur du groupement par l'ensemble des membres, et ce pour toute la durée de la présente convention.

Il est chargé à ce titre de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code de la Commande Publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines visés à l'article 2 de la convention.

Le coordonnateur est également chargé de signer et de notifier les marchés ou accords-cadres qu'il passe. Chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de la bonne exécution des marchés.

En matière d'accord-cadre, le coordonnateur est chargé de conclure les marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution.

En outre, le coordonnateur est chargé de conclure les modifications en cours d'exécution des accords-cadres, marchés et marchés subséquents passés dans le cadre du groupement.

4.2. En pratique, le coordonnateur est ainsi chargé :

- D'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalablement établie par le coordonnateur en concertation avec les membres dans les conditions précisées à l'article 6 ci-après.
- De définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés;
- D'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres;
- D'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants;
- D'informer les candidats retenus et non retenus et de répondre aux motifs d'éviction de ces derniers;
- De signer et notifier les marchés et accords-cadres;
- De préparer et conclure, en matière d'accord-cadre, les marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre;

- De transmettre les marchés, accords-cadres et marchés subséquents aux autorités de contrôle;
- De préparer et conclure les modifications en cours d'exécution des accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement;
- De gérer le précontentieux et le contentieux afférents à la passation des accords-cadres, marchés et marchés subséquents;
- De transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne. Il transmet le cas échéant les nouveaux prix de règlement résultant de l'application de la clause de variation de prix et certifie la validité des modalités de leur calcul;
- De tenir à la disposition des membres les informations relatives à l'activité du groupement.
- L'intégration de la facturation dans un outil de gestion, permettant la visualisation des consommations et des coûts pour chaque membre ;
- Les frais de justice résultant de la passation des accords-cadres, marchés et marchés subséquents sont la responsabilité du coordonnateur.

De façon générale, le coordonnateur s'engage à faire les meilleurs efforts pour que les marchés, accords-cadres et marchés subséquents conclus dans le cadre du groupement répondent au mieux aux objectifs de performance des membres en matière de commande publique, en favorisant notamment la réalisation d'économies d'échelle.

Le coordonnateur est habilité par les membres à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseau de distribution ainsi que des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison, tout au long de la durée de la convention, et notamment :

- Pour le gaz : nom, CAR (Consommation Annuelle de Référence), profil de consommation, tarif d'acheminement, fournisseur, date de fin de contrat,
- Pour l'électricité : nom, adresse, segment, option tarifaire, et par cadrant : puissance souscrite et puissance de pointe par tranche horosaisonnalisée, consommations, fournisseur de fin de contrat, Formule Tarifaire d'Acheminement (FTA).

Article 5 – Commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres chargée de l'attribution des marchés et accords-cadres est celle du coordonnateur.

Article 6 – Mission des membres

6.1 Les membres sont chargés :

- De communiquer au coordonnateur leurs besoins quantitatifs, en vue de la passation des marchés et accords-cadres;
- D'assurer la bonne exécution des marchés portant sur l'intégralité de ces besoins, éventuellement ajustés en cours d'exécution;
- D'effectuer le règlement de leurs factures auprès du fournisseur d'énergie;
- D'informer leur coordonnateur de cette bonne exécution;
- De participer financièrement aux frais de fonctionnement du groupement conformément à l'article 7 ci-après;
- D'informer le coordonnateur de toute évolution prévisible de leur contrat (extension, construction, acquisition ou vente de bâtiments,...)

6.2. Pour ce qui concerne la fourniture et l'acheminement d'énergies, les membres s'engagent à communiquer avec précision leurs besoins au coordonnateur et, en particulier, à veiller à la bonne définition des points de livraison devant relever des accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

A ce titre, lors de la préparation des documents de consultation, le coordonnateur, s'il dispose de l'information, pourra notifier aux membres une liste des points de livraison envisagés en vue d'être inclus aux accords-cadres et/ou marchés à venir. A défaut de réponse écrite des membres dans un délai fixé par le coordonnateur qui ne saurait être inférieur à 1 mois, les points de livraison ainsi définis seront inclus par le coordonnateur à l'accord-cadre et/ou marché.

Une fois inclus aux marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement et pendant toute la durée de validité de ceux-ci, les points de livraison ne pourront plus donner lieu à la conclusion de nouveaux marchés ou accords-cadres qui seraient directement passés par les membres en dehors du présent groupement et ayant aussi pour objet, même non-exclusif, la fourniture d'énergies. Cependant, les points de livraison répertoriés au moment de l'avis d'appel public à la concurrence mais pour lesquels des contrats en cours ne sont pas échus, pourront bénéficier des conditions du groupement à la date d'échéance du contrat en cours. Il en est de même pour les sites pas encore en activité et dont le branchement est prévu durant la période du contrat.

6.3. Concernant:

- L'acheminement d'électricité, les membres s'engagent à conclure un Contrat d'Accès au Réseau de Distribution (CARD) ou un Contrat d'Accès au Réseau de Transport (CART) dans les cas exigés par le Gestionnaire de Réseau de Distribution (GRD) (ENEDIS) ou le Réseau de Transport d'Electricité (RTE).
Dans tous les cas, le fournisseur jouera le rôle de « responsable d'équilibre » pour les membres.
- L'acheminement de gaz naturel, les membres s'engagent à conclure un Contrat de Livraison Direct (CLD) dans les cas exigés par le Gestionnaire du Réseau de Distribution (GRD).

Article 7 – Frais de fonctionnement

7.1. Les fonctions du coordonnateur sont exclusives de toute rémunération.

Le SDE 03 est indemnisé des frais afférents au fonctionnement du groupement selon une participation financière versée après chaque notification de marchés subséquents. Cette indemnisation versée par un membre est due dès l'instant où il devient partie aux marchés subséquents passés par le coordonnateur. A cet effet, le SDE 03 émet un titre de recettes pour chacun des membres.

7.2. Le montant de la participation financière des membres du groupement, est établi après chaque notification de marchés subséquents portant sur l'**achat d'électricité** lancé par le coordonnateur. La participation financière (P) relève de la formule de calcul s'appuyant sur le quantitatif de points de livraison par membre (nPDL) :

$$P = 5€ \times \text{nPDL}$$

Le montant de la participation financière ne pourra excéder un montant de 100 € par membre du groupement.

Pour chaque adhérent, la formule ne s'applique qu'à compter de l'acheminement et la fourniture d'électricité de 2 PDL. Aucune participation financière ne sera ainsi demandée si le montant est inférieur ou égal à 10 €.

7.3 Le montant de la participation financière des membres, est établi après chaque notification de marchés subséquents portant sur **l'achat de gaz naturel** lancé par le coordonnateur.

La participation financière (P) relève de formules de calcul s'appuyant sur la Consommation de Référence (CF) et sur des seuils quantitatifs :

Si CF < 200 MWh : P = 20 €

Si CF compris de 200 MWh à 1 000 MWh : P = 100 €

Si CF > 1 000 MWh : P = 200 €

Avec :

CF (Consommation de Référence) = consommation, exprimée en MWh/an, déclarée par le membre lors de la communication au coordonnateur de ses besoins, en application de l'article 5 et dont le volume total est mentionné dans les documents de consultation.

7.4 Autres énergies :

Pour toutes les autres énergies, il sera demandé une contribution forfaitaire de 20 € par membre du groupement, après chaque notification des marchés subséquents.

Article 8 –Durée du groupement

L'achat d'énergie étant un besoin récurrent, le groupement est qualifié de « permanent ».

La date d'effet de la présente convention est celle de la notification aux membres par le coordonnateur.

Article 9 – Adhésion et retrait

9.1 Adhésion au groupement

Chaque membre adhère au groupement par une décision selon ses règles propres. Cette décision est notifiée au coordonnateur.

L'adhésion des personnes relevant du Code général des collectivités territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par ce Code.

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment. Toutefois, un nouveau membre ne saurait prendre part à un accord-cadre ou un marché en cours au moment de son adhésion. En conséquence, cette adhésion ne pourra prendre effet qu'à l'occasion du lancement d'une future procédure de passation d'un accord-cadre ou d'un marché public.

Le SDE 03 acte les adhésions par délibération prise par l'autorité compétente (comité syndical, bureau ou Président, selon les délégations de pouvoir en vigueur).

9.2 Retrait du groupement

Le présent groupement est institué à titre permanent, mais chaque membre est libre de se retirer du groupement.

Le retrait d'un membre du groupement est constaté par une décision selon ses règles propres. Cette décision est notifiée au coordonnateur.

Quoiqu'il en soit, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration des accords-cadres et marchés en cours dont le membre est partie prenante.

Le SDE 03 acte les adhésions par délibération prise par l'autorité compétence (comité syndical, bureau ou Président, selon les délégations de pouvoir en vigueur).

Article 10 – Principe de non exhaustivité du groupement

Chaque membre du groupement décide des points de livraison à intégrer dans les différents marchés organisés lors de la définition préalable des besoins, selon les procédures prévues par chaque type de marché.

Aussi, les membres du groupement sont libres de mettre en place une procédure d'achat pour tout point de consommation non intégré dans la définition de l'un des marchés en cours du groupement.

Le membre du groupement veillera à ne pas proposer un point de consommation dans deux procédures d'achat différentes et en cours de validité.

Article 11 – Capacité à ester en justice

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Chaque membre est toutefois libre de défendre personnellement ses intérêts.

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la juridiction compétente.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Article 12 – Résolution de litiges

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

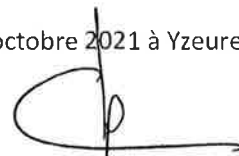
Article 13 – Modification de la présente convention constitutive

Les éventuelles modifications de la présente convention constitutive du groupement doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur. La modification prend effet lorsque l'ensemble des membres a approuvé les modifications.

Article 14 – Dissolution du groupement

Le groupement peut être dissout à la demande de ses membres, décidée à la majorité des deux tiers. Toutefois, cette dissolution ne peut intervenir avant le terme des accords-cadres et des marchés qui en sont issus.

Fait le 1^{er} octobre 2021 à Yzeure



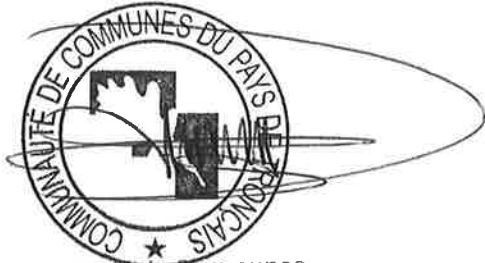
Yves SIMON, Président du SDE 03



Identification du Membre : *Communauté de communes du Pays de Tronçais*

Fait le *27 janvier 2022*, à *Céilly*

Nom, Qualité, Signature et Cachet



Communauté de Communes
du Pays de Tronçais
Le Président
Daniel RONDET

Envoyé en préfecture le 31/01/2022

Reçu en préfecture le 31/01/2022

Affiché le

SLOW

ID : 003-240300558-20220127-D202206-DE

Annexe 1 – Liste des adhérents au groupement de commandes

La version définitive vous sera envoyée après l'adhésion complète des membres